

**CONVENTION 2023 - Subvention de fonctionnement
entre l'association Global social economy forum (GSEF) et
Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

L'association Global social economy forum (GSEF), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Hôtel de Ville – Place Pey Berland 33000 Bordeaux représenté(e) par Monsieur Pierre Hurmic, Président dûment habilité aux fins des présentes **ci-après désigné(e) « L'association GSEF »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 2023/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 31/03/2023 **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

L'association Global social economy forum (GSEF) est une association internationale de gouvernements locaux et de réseaux de la société civile engagés dans la promotion de l'économie sociale et solidaire (ESS) en tant que moyen de parvenir à un développement local inclusif et durable.

Le GSEF promeut diverses formes de l'ESS y compris les entreprises sociales, les coopératives, les fondations, les mutuelles, et les groupes d'entraide qui placent l'individu avant les profits.

Le GSEF considère que les changements systémiques commencent d'abord au niveau local, sur la base d'un partenariat entre la société civile et les secteurs public et privé. C'est la raison pour laquelle GSEF est co-présidé par un gouvernement local (représenté par le maire de la ville présidente) et par un représentant de réseaux de la société civile.

Pour la réalisation de son plan d'actions 2023, l'association GSEF sollicite Bordeaux Métropole pour une subvention de fonctionnement.

ARTICLE 1 OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association GSEF s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son programme d'actions pour la période 2023, à compter du 1^{er} avril 2023.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 80 000 €, équivalent à 18,6% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 430 000 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en **Annexe 1**.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4 MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 64 000 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 16 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 décembre 2024, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à **l'Annexe 2**.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

ARTICLE 7 CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9 COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10 SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11 AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président de l'association GSEF
Hotel de Ville
Place Pey Berland
33000 Bordeaux

NOM DE L'ORGANISME :

GSEF

ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

Exercice 2023

- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT).
- A cet effet, indiquez clairement dans le tableau ci-dessous si les sommes sont HT ou TTC
- Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets
- Le budget 2023 doit être équilibré

	CHARGES (en euros)				PRODUITS (en euros)			
	Budget 2022 (1)	Budget 2023 (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (3)	Budget 2022 (1)	Budget 2023 (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (3)
60 - Achats	51 000	25 000	0	-25 000	0	0	0	0
Achats d'études et de prestations de service	45 000	20 000	0	-20 000	0	0	0	0
Achats stockés de matières et fournitures	3 000	2 000	0	-2 000	0	0	0	0
Achats non stockés (eau, énergie)	1 000	1 000	0	-1 000	0	0	0	0
Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 500	1 500	0	-1 500	0	0	0	0
Fournitures administratives	500	500	0	-500	0	0	0	0
Autres fournitures	47 400	58 700	0	-58 700	360 000	360 000	0	-360 000
61 - Services extérieurs	35 000	35 000	0	-35 000	80 000	80 000	0	-80 000
Sous-traitance générale	8 400	19 200	0	-19 200	50 000	50 000	0	-50 000
Locations mobilières et immobilières	3 000	3 000	0	-3 000	80 000	80 000	0	-80 000
Entretien et réparation	500	1 000	0	-1 000	50 000	50 000	0	-50 000
Primes d'assurance	500	500	0	-500	0	0	0	0
Documentation	500	500	0	-500	0	0	0	0
Divers	0	0	0	0	0	0	0	0
62 - Autres services extérieurs	170 400	92 200	0	-92 200	0	0	0	0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	82 000	35 000	0	-35 000	100 000	100 000	0	-100 000
Publicité, publications	5 000	5 000	0	-5 000	70 000	70 000	0	-70 000
Déplacements, missions et réceptions	81 400	50 200	0	-50 200	70 000	70 000	0	-70 000
Frais postaux et de télécommunication	1 000	1 000	0	-1 000	0	0	0	0
Services bancaires	1 000	1 000	0	-1 000	0	0	0	0
Divers	8 100	11 000	0	-11 000	0	0	0	0
63 - Impôts et taxes	8 100	8 100	0	-11 000	0	0	0	0
Impôts et taxes sur rémunérations	8 100	8 100	0	-11 000	0	0	0	0
Autres impôts et taxes	0	0	0	0	0	0	0	0
64 - Charges de personnel	152 000	242 000	0	-242 000	0	0	0	0
Rémunérations du personnel	89 000	159 000	0	-159 000	0	0	0	0
Charges sociales	39 000	58 000	0	-58 000	0	0	0	0
Autres charges de personnel	24 000	25 000	0	-25 000	0	0	0	0
65 - Autres charges de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0
66 - Charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
67 - Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	1 100	1 100	0	-1 100	0	0	0	0
69 - Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES CHARGES	430 000	430 000	0	-430 000	430 000	430 000	0	-430 000
86 - Emploi de contributeurs volontaires en nature	0	0	0	0	0	0	0	0
- Secours en nature	0	0	0	0	0	0	0	0
- Mise à disposition gratuite de biens et services	0	0	0	0	0	0	0	0
- Personnel bénévole	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES PRODUITS	430 000	430 000	0	-430 000	430 000	430 000	0	-430 000
70 - Ventes de produits finis, prestations de services	0	0	0	0	0	0	0	0
Vente de produits finis, de marchandises	0	0	0	0	0	0	0	0
Prestations de services	0	0	0	0	0	0	0	0
Produits des activités annexes	0	0	0	0	0	0	0	0
Parallélogramme (7063)	0	0	0	0	0	0	0	0
74 - Subventions et exploitation	0	0	0	0	0	0	0	0
Etat (préciser l(s) ministère(s) sollicité(s))	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseil Régional	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseil Départemental	0	0	0	0	0	0	0	0
Bordeaux Métropole	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres EPCI	0	0	0	0	0	0	0	0
Ville de Bordeaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre(s) commune(s)	0	0	0	0	0	0	0	0
Organismes sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonds européens	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois aidés	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (préciser) :	0	0	0	0	0	0	0	0
Aides privées	0	0	0	0	0	0	0	0
75 - Autres produits de gestion courante	0	0	0	0	0	0	0	0
Cotisations	0	0	0	0	0	0	0	0
Dons manuels (75411)	0	0	0	0	0	0	0	0
Mécanats (75441)	0	0	0	0	0	0	0	0
Abandons de frais de bénévoles (7541)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
76 - Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0	0
77 - Produits exceptionnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Reprises de subventions (777)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0
79 - Transfert de charges	0	0	0	0	0	0	0	0
Autofinancement le cas échéant	0	0	0	0	0	0	0	0

Budget 2022 (1)	Budget 2023 (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (3)
0	0	0	0

Personnel	2020	2021	Budget 2022	Budget 2023	Réalisé 2023 (2)
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé			1,4	3	

- (1) à renseigner pour le dossier de demande
- (2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Fait à : BORDEAUX
 Le : 11/07/2022
 Signature et Tampon : 

Annexe 1 : Budget prévisionnel

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action
Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

- Date(s) de la manifestation :
- Durée de la manifestation (nombre de jours...) :
- Fréquence de la manifestation (annuelle...) :
- Manifestation gratuite payante
- Vente de produits et/ou services : oui non
- Visiteurs, participants :
- Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre
- L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :
- Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?
- Liste revue de presse et couverture médiatique :
- Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION

- 2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé
- 2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :
- 2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :
- 2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'organisme,
certifie exactes les informations du présent compte rendu
Fait, le : | | | | | | | | | à
Signature :